

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement concernant l'accès aux données de l'assurance immobilière par le guichet sécurisé unique, du 13 avril 2005

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LILDFR), du 4 octobre 1993 ;

vu l'article 28 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement concernant l'accès aux données de l'assurance immobilière par le guichet sécurisé unique, du 13 avril 2005, est modifié comme suit :

Préambule

Supprimer « ..., du 1^{er} décembre 2003 »

Art. 2a (nouveau)

¹La commission foncière agricole a accès aux données de l'assurance immobilière pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent selon l'article 3 LILDFR.

²Une convention avec l'ECAP règle les modalités particulières.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 septembre 2019

Au nom du Conseil d'État:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND